

ZONES DE SEPARATION DE TRAFFIC (DST)

Guide du comité de course et du jury international

1. Un bateau qui enfreint la règle 10 du RIPAM enfreint une loi et peut être poursuivi par un tribunal. Seul un tribunal peut finalement interpréter le RIPAM ;
2. Un bateau qui enfreint la règle 10 du RIPAM enfreint une règle de course à la voile (RCV 48.2). La règle 10 du RIPAM est jointe aux instructions de course (annexe 7). Le comité de course déposera une réclamation contre un bateau qui pourrait avoir enfreint la RCV 48.2.
Le fait qu'un bateau soit également poursuivi, ou non, par un tribunal maritime n'affectera pas une décision de déposer une réclamation. Les bateaux peuvent également déposer une réclamation contre un autre bateau pour une infraction à cette règle. Pour éviter d'être pénalisé un bateau protesté devra être en mesure de prouver son respect de la RCV 48.2 en produisant ses traces AIS ou toute autre preuve.
3. Le DST des CASQUETS est une zone interdite (IC 6.2). Les coordonnées de la zone interdite comprennent les zones de séparation sud et nord de la DST. La pénalité pour infraction à cette instruction de course sera au minimum de 12 heures. Un bateau pénétrant dans cette zone pourra de plus être pénalisé s'il enfreint aussi la règle 10 du RIPAM (IC 11).
4. Les DST suivants sont aussi concernés :
 - LANDS END/ILES SCILLY
 - SUD DE BISHOP ROCK
 - OUEST DE BISHOP ROCK
 - LES SMALLS
 - SUD EST DE TUSKAR ROCK
 - SUD EST DE FASTNET ROCK
5. La règle 10 du RIPAM dit qu'un bateau doit, autant que possible, éviter de croiser les voies de circulation et explique ce que le bateau doit faire « quand il est obligé de le faire ». Le comité de course ne déposera pas de réclamation pour avoir croisé le DST alors qu'il a la possibilité de ne pas le faire.
6. Un DST comprend les voies de circulation, une ligne de séparation centrale, des zones de séparation extérieures de chaque côté du DST et dans certains cas une zone côtière de trafic.

QUESTIONS ET REPONSES

Cela ne couvre pas toutes les situations possibles. Si vous avez d'autres questions posez-les **avant le départ de la course.**

Q1.Exemple, le DST de Lands End, puis-je, en venant de l'est, entrer dans la zone de séparation est ou en venant de l'ouest la zone de séparation ouest ?

A1. Oui mais seulement dans les situations suivantes :

-pour croiser : vous devez croiser cette zone de séparation, la voie de circulation, la zone centrale de séparation et l'autre voie de circulation dans une direction aussi proche que possible d'un angle droit par rapport à la direction générale du trafic (RIPAM 10 (c)).

-Pour rejoindre la plus proche voie de circulation « avec un angle aussi petit que possible avec la direction générale du trafic dans la voie de navigation »RIPAM 10(b)(i).

Q2. Si je suis dans la direction générale du trafic, puis-je virer ou empanner ?

A2. La condition est d'être dans la direction générale du trafic (RIPAM 10 (b)(i))et un voilier ne doit pas gêner le passage d'un bateau à moteur suivant la voie de navigation (RIPAM 10(j)).Une route qui peut être perçue comme un croisement de la voie de navigation au lieu d'un louvoyage dans cette voie peut enfreindre cette règle et donner lieu à poursuite. Un rapport d'un bateau à moteur ayant été gêné dans une voie de navigation, indépendamment des traces du compétiteur, conduira à une réclamation du comité de course. Si vous pensez croiser la route d'un autre bateau en tirant des bords dans la voie de navigation vous devrez penser à modifier votre route.

Q3.En croisant un DST quelle est l'attitude pertinente, le cap ou la route fond?

A3.Le RIPAM (10) fait référence au cap, mais d'autres bateaux en veille radar ou AIS, le comité de course ou les radars côtiers ne verront que votre route fond. Vous pourrez avoir à démontrer au comité de course, au jury ou à un tribunal que votre cap était en accord avec le RIPAM même si votre route fond n'était pas à angle droit.

Q4.Si je suis dans le sens de la voie de navigation, puis-je entrer dans la zone centrale de séparation de trafic ?

A4.Non, même si c'est pour vous permettre de quitter la zone centrale de navigation à une de ses extrémités. Vous devez continuer jusqu'à l'extrémité de la voie de navigation.

Q5.Si je suis dans la voie de navigation dans le sens du trafic, puis-je entrer dans la zone latérale de séparation de trafic ?

A5.Oui mais seulement pour quitter le DST,avec un angle aussi petit que possible par rapport à la direction générale du trafic RIPAM 10(b)(iii)).Vous ne pouvez pas revenir dans la voie de navigation.

Q6.Y-a-t'il des restrictions de navigation dans la zone cotière ?

A6.Non, (voir RIPAM10 (d)(i)).Il est bien sur recommandé d'utiliser la zone côtière.

Q7.Si je me retrouve dans le DST et que j'y enfreins une règle le fait que le vent tombe ou change de direction constitue-t-il une excuse valable ?

A7.Non, par exemples les autorités maritimes britanniques et les coastguards spécifient que le voilier n'est pas un cas spécial « aucune mention spécifique n'est faite dans le RIPAM 10 d'un voilier possédant un moteur auxiliaire.....si un tel bateau ne peut suivre la procédure de navigation dans le DST pour cause de vent faible ou tournant il doit utiliser son moteur.....et doit être considéré comme un bateau à moteur »

Q8.Avant d'atteindre le DST puis-je décider de le traverser au moteur et accepter d'être pénalisé pour l'avoir fait ?

A8.Vous ferez l'objet d'une réclamation pour infraction à la RCV 42 et le jury international pourra vous disqualifier.

Q9.Puis-je entrer dans la zone de séparation de trafic d'une façon non autorisée en cas d'urgence ou pour éviter un danger immédiat ?

A9.Oui (voir RIPAM 10(e)(i)).